

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°39 Arrêté du 28 mars 1825 accordant à la compagne de l'Afrique orientale la concession en toute propriété du lot de terrain sis à Boulaos el immatriculé au livre foncier de la colonie sous le n° 49...

n°39

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 mars 1925

Numéro JO
n° 340 du 31/03/1925

Date du numéro
31 mars 1925

VISAS

Le gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 1 juin 1917, aux termes duquel le sieur Gabriel Guignion est devenu adjudicataire d'une parcelle de terrain portant le n°3 plan de Boulaos

Vu l'arrêté en date du 12 août 1920, autorisant le Transfert du lot n°3 de Boulaos au profit de la Société commerciale d'Abyssinie

Vu le décret du 29 juillet 1924 déterminant le domaine public de la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 11 juillet 1924 portant réorganisation de la Commission de la propriété foncière instituée par arrêté du 27 mars 1924

Vu la demande en date du 93 janvier 1922 par laquelle la Compagnie «le l'Afrique orientale mandataire du Comité de Haut-d'Alto de la Société commerciale d'Abvessinie, sollicite la concession en toute propriété du terrain de Boulaos n°03 ; Le Vu l'avis émis par la sous-commission chargée de la constatation des faits de mise à valeur des concessions provisoires ; _ Considérant que le concessionnaire provisoire a satisfait aux obligations imposées par le procès-verbal d'adjudication du 1 juin 1917

Sur la proposition concertée du chef du service des travaux publics et du receveur des domaines

Le Conseil d'administration entendu

TEXTE INTÉGRAL

art, 1, — Il est fait concession définitive, en toute propriété, à la Compagnie de l'Afrique orientale, du lot de terrain situé sur le n° 2 du plan de Boulaos et immatriculé au livre foncier de la colonie sous le n°49. art 2. , — Le concessionnaire des soumettra aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant toutes les concessions que la loi n'interdit pas ; Art. 3. — Les formalités d'enregistrement et d'inscription du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire au bureau de l'enregistrement et de la conservation foncière dans le délai de vingt jours, à dater de sa remise, art, 4, -présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

